

## Échange de notes du 21 août 2023

0.362.381.023

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2023/1061 relative à l'établissement de la liste des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Fédération de Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien, et des documents de voyage russes délivrés à des personnes y résidant, qui ne sont pas acceptés comme des documents de voyage valables aux fins de la délivrance d'un visa ou du franchissement des frontières extérieures**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

Entré en vigueur le 21 août 2023

(État le 21 août 2023)

---

*Texte original*

Mission de la Suisse auprès  
de l'Union européenne

Bruxelles, le 21 août 2023

Commission européenne  
Secrétariat général, SG.B.2

Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général de la Commission européenne et, se référant à la notification de la Commission du 29 juin 2023, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«Décision d'exécution (UE) [2023/1061] de la Commission [du 31 mai 2023] relative à l'établissement de la liste des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Fédération de Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien, et des documents de voyage russes délivrés à des personnes y résidant, qui ne sont pas acceptés

comme des documents de voyage valables aux fins de la délivrance d'un visa ou du franchissement des frontières extérieures»<sup>2</sup>

Cette décision d'exécution a été notifiée à la Suisse sous le numéro C(2023) 3468 final.

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général de la Commission européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification de la Commission, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'art. 7, al. 3 de l'accord d'association, la notification de la Commission européenne du 29 juin 2023 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Direction générale, Justice et affaires intérieures, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de la Commission européenne l'assurance de sa haute considération.

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2023/1061 de la Commission du 31.05.2023 relative à l'établissement de la liste des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Fédération de Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien, et des documents de voyage russes délivrés à des personnes y résidant, qui ne sont pas acceptés comme des documents de voyage valables aux fins de la délivrance d'un visa ou du franchissement des frontières extérieures, version du JO L 142 du 1.6.2023, p. 36.